Puis-je refuser le prépaiement (anciennement «?compteur à budget?») ?

Notre réponse

Oui.

Vous pouvez **refuser** l'activation du prépaiement.

Vous pouvez informer votre fournisseur de votre refus d'activation de la fonction de prépaiement par **téléphone**, par **mail** ou par **courrier**. Votre fournisseur doit alors annuler la demande d'activation du prépaiement qu'il a faite auprès du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

En pratique, nous vous conseillons d'informer votre fournisseur par **mail** ou par **courrier recommandé**. Vérifiez dans votre contrat et dans vos échanges avec votre fournisseur si vous avez une adresse mail à laquelle le contacter. Si vous n'en trouvez pas, vous pouvez consulter le site internet de la CWaPE (Commission Wallonne pour l'Energie), où vous trouverez une adresse mail pour presque tous les fournisseurs.?
Vous trouverez un modèle de refus dans l'onglet "Documents utiles".?

En pratique, il existe **2 cas de figure**?:

1. Vous avez un compteur **communicant**.
 Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut activer le prépaiement à **distance** (sauf si vous avez demandé la désactivation de la fonction communicante). Si vous refusez le prépaiement, il est très important de **prévenir rapidement** le fournisseur, idéalement par **écrit**.
 Dans le courrier que vous envoie le GRD pour vous informer de la date et de l'heure d'activation, le GRD mentionne les canaux et le délai pour notifier votre refus à votre fournisseur.

2. Vous avez un compteur **mécanique**.
 Dans ce cas, le GRD doit vous placer un compteur communicant avant d'activer le prépaiement. Il est conseillé d'informer rapidement votre fournisseur de votre refus, idéalement par **écrit**.
 Sont également considérés comme refus?:
 - Le fait d'empêcher?votre GRD d'accéder à votre compteur pour placer le compteur communicant
 - Le fait d'être absent lors de son deuxième passage.

Le GRD **annulera** la procédure d'activation du prépaiement, et en **avertira votre fournisseur.**

?**Attention?!** si vous refusez le prépaiement, ou empêchez le placement du compteur communicant avec activation du prépaiement, votre fournisseur pourra entamer une action auprès du juge de paix pour demander le paiement de la dette, l'activation du prépaiement, et la résiliation du contrat de fourniture d'énergie.

Le juge de paix peut analyser le conflit, vérifier si la dette dont le fournisseur réclame le paiement est due, et si la procédure de défaut de paiement a bien été respectée par le fournisseur. Pour cela, vous devez vous présenter à l'audience devant le juge afin d'expliquer votre point de vue.?

Vous pouvez aussi **contester?la** demande d'activation du prépaiement auprès du **Médiateur régional de l'énergie**.?
Vous trouverez plus d'informations sur la procédure de plainte auprès du Médiateur régional de l'énergie dans notre rubrique?"Le médiateur régional de l'énergie".?

Références légales

- Article 31 bis, §2 et §6, et article37ter de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 34 ter §2 et §6, 40 bis?/1 et 40 bis/2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Article 33bis/1 du Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Article 31ter§2 du Décret du 19 Décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz
- Articles 3 et 4 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2023 déterminant les procédures d'activation de la fonction de prépaiement en électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 3 mars 2008
- Articles 4 et 5 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2023 déterminant les procédures d'activation de la fonction à prépaiement en gaz et abrogeant l'arrêté ministériel du 3 mars 2008
-

Documents type

Modèle refus de placement cab et activation du prépaiement

Date de mise à jour: Vendredi 06/03/26